

**Dérogation mineure – Agrandir un bâtiment principal – 855, boulevard de la Gappe – District électoral du Versant – Daniel Champagne**

**R-CCU-2025-04-22/49**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à agrandir le bâtiment principal de la Maison de la culture pour le réaménagement de la bibliothèque Guy-Sanche a été formulée pour la propriété située au 855, boulevard de la Gappe;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement doit se faire sur deux étages seulement, et ce, selon le rapport du programme fonctionnel et technique (PFT) réalisé par les firmes d'architecture et d'ingénierie;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée par l'intervention est située dans la zone communautaire PU-05-100 prescrivant un minimum de trois étages pour les bâtiments de cette zone;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment existant possède une section d'une hauteur de trois étages, mais qu'il a une empreinte au sol de deux étages sur plus de 75 % de sa superficie d'implantation;

**CONSIDÉRANT QUE** ce pourcentage d'empreinte au sol sur deux étages contrevient à l'article 149 du Règlement de zonage numéro 532-2020, limitant la réduction de la hauteur minimale des bâtiments (prescrite à la grille des spécifications – trois étages) à un maximum de 20 % de son empreinte au sol;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement proposé sur deux étages augmentera cette superficie de deux étages à 85 % de son empreinte au sol;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a approuvé en 2023 le financement et la tenue d'un concours d'architecture pour l'agrandissement et le réaménagement de la bibliothèque Guy Sanche (CM-2023-538);

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement de la bibliothèque fera l'objet d'un appel d'offres pour un concours d'architecture et que l'octroi de cette dérogation mineure permettra d'inclure cet allègement réglementaire dans l'appel d'offres à venir;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception de la dérogation mineure demandée, l'agrandissement proposé est conforme aux autres dispositions applicables des règlements d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE**, ce Comité recommande au conseil d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal au 855, boulevard de la Gappe, afin de permettre l'augmentation de la portion maximale de superficie d'implantation d'une partie du bâtiment ayant une hauteur inférieure à la hauteur minimale prescrite de 20 % à 85%, et ce, comme illustrée dans l'analyse de projet au document intitulé :

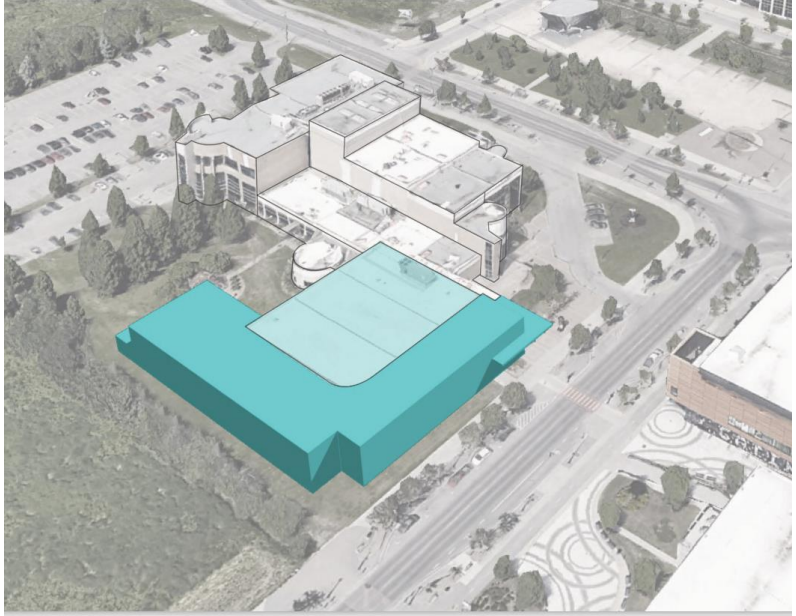
- Plan de projet d'implantation – Ville de Gatineau Doris-Lapointe arpenteur-géomètre – 7 novembre 2023 – 855, boulevard de la Gappe – annoté par le SUDD.

**RECOMMANDÉ À L'UNANIMITÉ**

Le secrétaire,



Mathieu Archambault  
Responsable des comités et commissions

Agrandir un bâtiment principal		
Adresse	855, boulevard de la Gappe	
Zone	Pu-05-100	
Secteur	Gatineau	
District	Versant (14)	
Conseiller/Conseillère	Daniel Champagne	
Année de construction	1990	
Classe d'usage	Communautaire (p)	
Structure de bâtiment	Isolée	
Nombre de logements	N/A	
Nombre d'étages	3	
Toiture (revêtement)	À venir	
Revêtement(s) extérieur(s)	Briques et murs rideaux	
Liste patrimoine bâti	Non	
Valeur patrimoniale	N/A	
État de vétusté	N/A	
Évaluation municipale	38 266 000 \$	
Règlements concernés	Effets de la demande	Recommandation SUDD
Dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020	Autoriser l'augmentation de la portion maximale de superficie d'implantation d'une partie du bâtiment ayant une hauteur inférieure à la hauteur minimale prescrite (trois étages) de 20 % à 85% (une augmentation de 10 % par rapport à la situation actuelle).	Recommandé

Contexte
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande visant à autoriser des travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal a été formulée pour la propriété située au 855, boulevard de la Gappe (Maison de la culture de Gatineau - bibliothèque Guy-Sanche).</li> <li>• Le projet prévoit la restructuration, la rénovation et l'agrandissement de la bibliothèque, pour répondre à des besoins de modernisation et d'accroissement de la population.</li> </ul> <p><b>Le projet d'agrandissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agrandissement de la bibliothèque fera prochainement l'objet d'un appel d'offres pour un concours d'architecture. La présente demande ne vise donc pas à approuver l'architecture du bâtiment.</li> <li>• Avant de lancer l'appel d'offres pour le concours d'architecture, la Ville de Gatineau a mandaté une firme de consultation pour évaluer les besoins en superficies et volumes requis pour la réalisation de ce projet.</li> <li>• Cette évaluation s'est traduite par la production d'un programme fonctionnel et technique définissant les besoins techniques nécessaires pour la réalisation du projet ainsi que la superficie requise pour son fonctionnement.</li> <li>• Suivant la réception du Rapport du Programme fonctionnel et technique (PFT) réalisé par les firmes d'architecture et d'ingénierie, l'agrandissement devrait se réaliser sur deux étages pour les raisons suivantes (annexe 8) :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Il est recommandé que l'agrandissement soit construit à partir d'une structure indépendante du bâtiment existant;</li> <li>○ Il n'est pas recommandé de procéder à la construction d'étages additionnels sur les toits du bâtiment existant;</li> <li>○ Dans le réaménagement du bâtiment existant, il est proscrit de modifier les contreventements, les murs de béton, les planchers/diaphragmes ou tout autre élément susceptible de reprendre les charges latérales et sismiques.</li> </ul> </li> <li>• L'empreinte d'implantation déterminée pour l'agrandissement proposé sera réalisée en partie en cour avant donnant sur le boulevard de la Gappe, en cour latérale droite et en cour arrière. Il sera réalisé sur deux étages comme indiqué dans le rapport fonctionnel et technique.</li> </ul>

### **Analyse réglementaire :**

- Le bâtiment existant, construit en 1990 et agrandi en 2002, est une construction dérogatoire protégée par droit acquis concernant son nombre minimal d'étages (superficie d'implantation d'une partie du bâtiment ayant une hauteur inférieure à la hauteur minimale prescrite). La grille des spécifications de la zone communautaire Pu-05-100, où est situé le bâtiment, prescrit un minimum de trois étages pour les bâtiments.
- Le bâtiment existant possède une section d'une hauteur de trois étages (section arrière), mais il a une empreinte au sol d'un et de deux étages sur plus de 75 % de son implantation. Le tout contrevient à l'article 149, du Règlement de zonage numéro 532-2020, limitant la réduction de la hauteur minimale des bâtiments (prescrite à la grille des spécifications) à un maximum de 20 % de son empreinte au sol. La situation actuelle est dérogatoire, mais protégée par droit acquis.
- L'agrandissement proposé majoritairement sur deux étages, en harmonie avec le bâtiment existant, augmentera cette superficie à 85 % de son empreinte au sol. Réellement, l'augmentation sera de 10 % par rapport à la situation actuelle. Une dérogation mineure est alors requise.
- L'octroi de cette dérogation mineure par le conseil municipal permettra d'inclure cet allègement réglementaire dans l'appel d'offres pour le concours d'architecture.
- Hormis la dérogation mineure soulevée, le projet d'agrandissement respecte toutes les autres dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020.

**Dérogation mineure – Agrandir un bâtiment principal – 855, boulevard de la Gappe – District électoral du Versant (14) – Daniel Champagne**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande visant à agrandir le bâtiment principal de la Maison de la culture pour le réaménagement de la bibliothèque Guy-Sanche a été formulée pour la propriété située au 855, boulevard de la Gappe;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement doit se faire sur deux étages seulement, et ce, selon le rapport du programme fonctionnel et technique (PFT) réalisé par les firmes d'architecture et d'ingénierie;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée par l'intervention est située dans la zone communautaire PU-05-100 prescrivant un minimum de trois étages pour les bâtiments de cette zone;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment existant possède une section d'une hauteur de trois étages, mais qu'il a une empreinte au sol de deux étages sur plus de 75 % de sa superficie d'implantation;

**CONSIDÉRANT QUE** ce pourcentage d'empreinte au sol sur deux étages contrevient à l'article 149 du Règlement de zonage numéro 532-2020, limitant la réduction de la hauteur minimale des bâtiments (prescrite à la grille des spécifications – trois étages) à un maximum de 20 % de son empreinte au sol;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement proposé sur deux étages augmentera cette superficie de deux étages à 85 % de son empreinte au sol;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a approuvé en 2023 le financement et la tenue d'un concours d'architecture pour l'agrandissement et le réaménagement de la bibliothèque Guy Sanche (CM-2023-538);

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement de la bibliothèque fera l'objet d'un appel d'offres pour un concours d'architecture et que l'octroi de cette dérogation mineure permettra d'inclure cet allègement réglementaire dans l'appel d'offres à venir;

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'exception de la dérogation mineure demandée, l'agrandissement proposé est conforme aux autres dispositions applicables des règlements d'urbanisme;

**Que** le Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) recommande d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal au 855, boulevard de la Gappe, afin de permettre l'augmentation de la portion maximale de superficie d'implantation d'une partie du bâtiment ayant une hauteur inférieure à la hauteur minimale prescrite de 20 % à 85%, et ce, comme illustrée dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan de projet d'implantation – Ville de Gatineau Doris-Lapointe arpenteur-géomètre – 7 novembre 2023 – 855, boulevard de la Gappe – annoté par le SUDD.

## Table des annexes

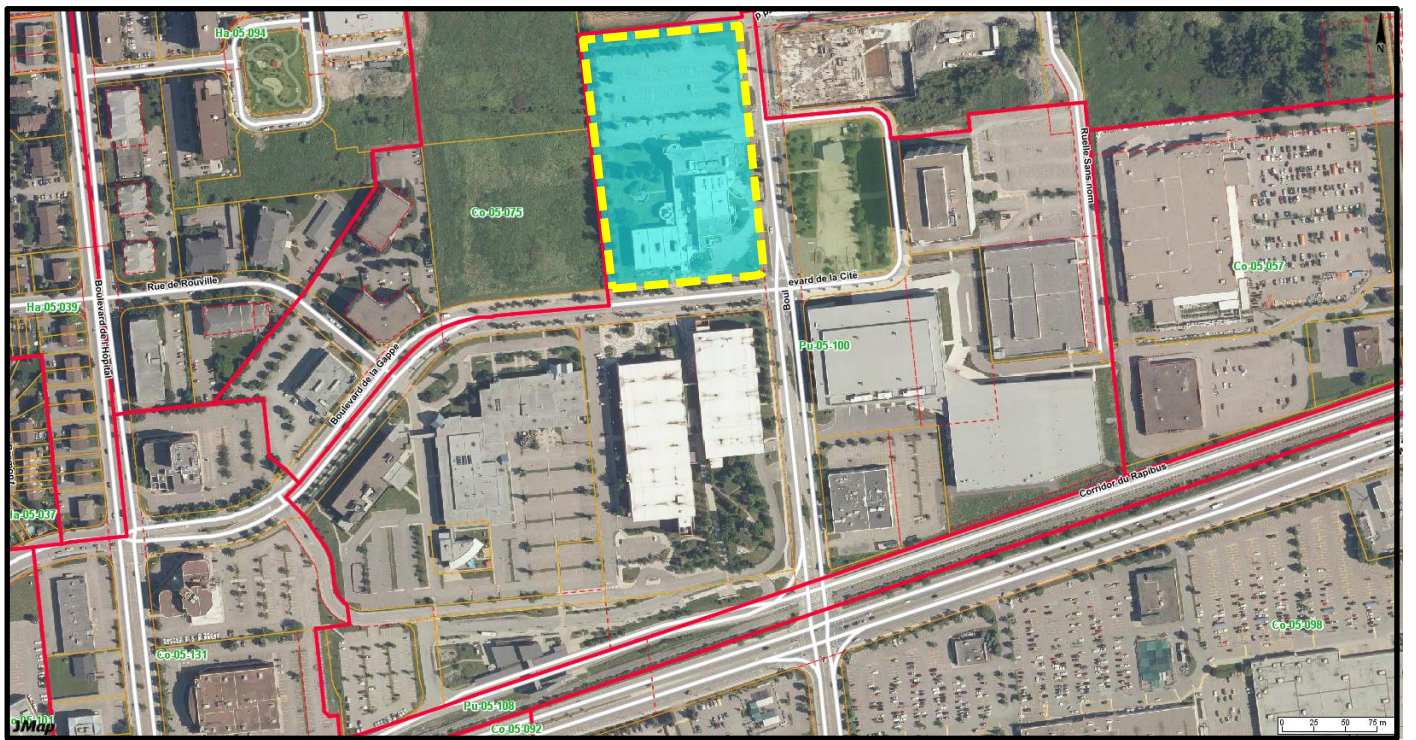
Annexe 1 : Plan de localisation et de zonage.....	5
Annexe 2 : Vue aérienne et photos du site d'intervention.....	6
Annexe 3 : Plan de projet d'implantation.....	7
Annexe 4 : Plan de plantation proposé à titre indicatif seulement .....	8
Annexe 5 : Dérogation mineure demandée.....	9
Annexe 6 : Axonométrie de l'agrandissement souhaité à titre indicatif seulement.....	10
Annexe 7 : Analyse réglementaire .....	11
Annexe 8 : Extrait Rapport programme fonctionnel et technique.....	14
Annexe 9: Extrait résolution du conseil municipal approuvant l'agrandissement de la bibliothèque Guy-Sanche.	16

# Annexe 1 : Plan de localisation et de zonage

## Plan de localisation



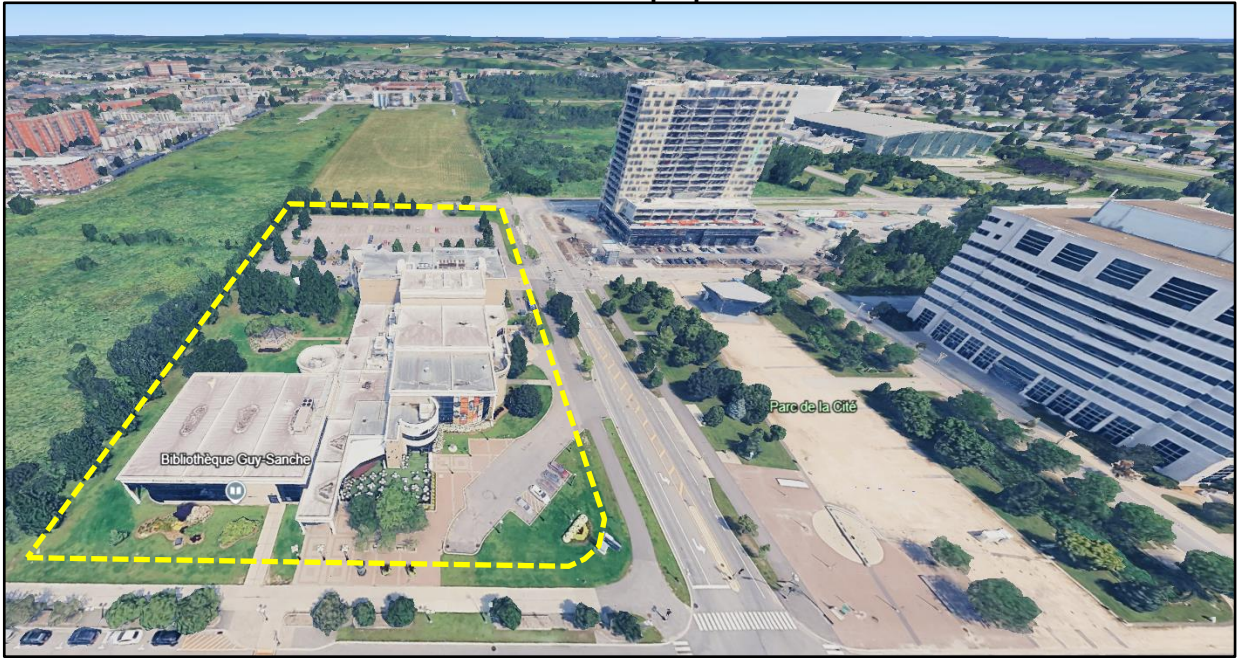
## Plan de zonage



 **Propriété visée**

**Annexe 2 : Vue aérienne et photos du site d'intervention**

**Vue aérienne sur la propriété visée**



**Vue à partir du boulevard de la Cité sur la propriété visée**



**Vue à partir de l'intersection des boulevards de la Cité et de la Gappe**





Plan de plantation d'arbres proposé - Bibliothèque Guy-Sanche

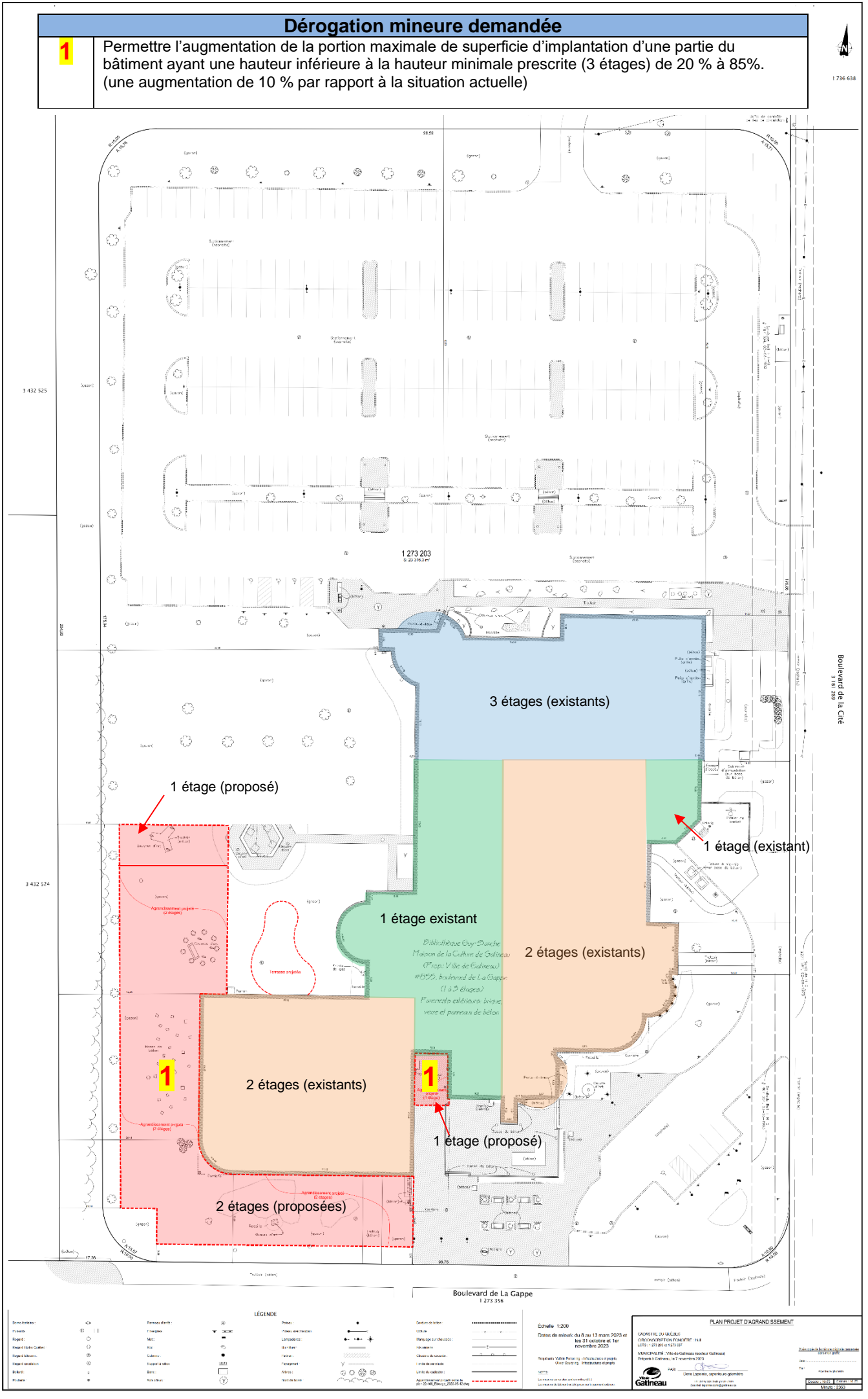


Largeur du terrain en cour avant : 315m  
 Nb d'arbres requis selon article 781 du R532-2020 : 32  
 Nb d'arbres déjà présents : 9  
 Nb d'arbres proposés : 23

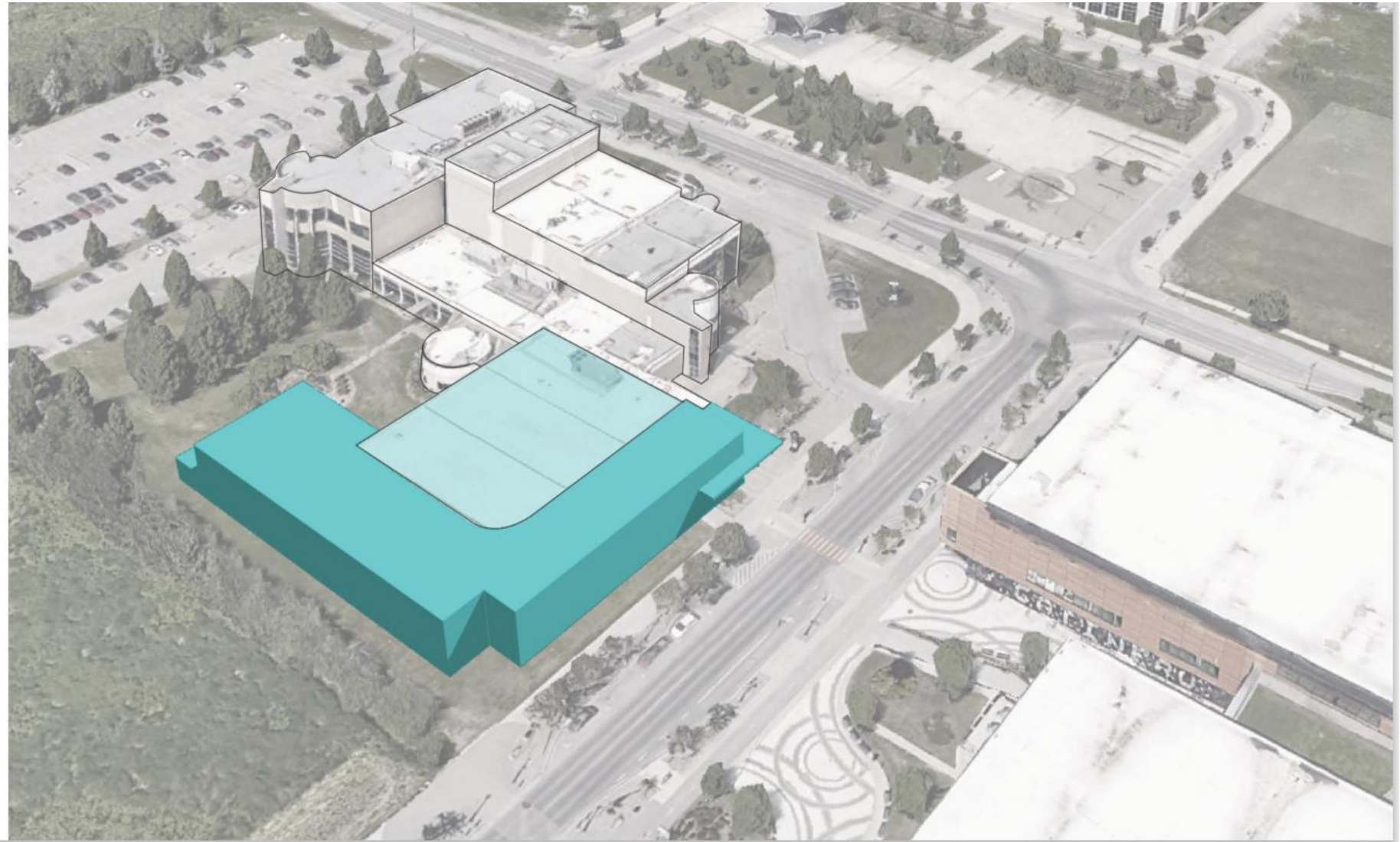
Préparé par : Alexandre Dumas, ing.f.  
 Service de transition écologique, Ville de Gatineau  
 Date : 2 avril 2025

**Note : Un plan d'aménagement paysager sera déposé et revalidé à l'étape de la demande de permis de construire.**

**Annexe 5 : Dérogation mineure demandée**



Annexe 6 : Axonométrie de l'agrandissement souhaité à titre indicatif seulement



Archi-  
Bibliothèque de Gatineau  
PFT de l'agrandissement  
22-186  
12 juillet 2023

Archi-PFT de l'agrandissement – 12 juillet 2023  
855, boulevard de la Gappe

## Annexe 7 : Analyse réglementaire

Règlement de zonage numéro 532-2020 - Dérogations mineures					
Éléments identifiés par le requérant					À remplir le SUDD
N°	Disposition	Prescrite	Proposée	Explication du requérant	
1	Réduction de la hauteur minimale (149)	20%	85%	<p>Le bâtiment projeté est annexé à des bâtiments existants qui pour la plupart n'ont pas été conçus selon le CNB 2005 mod. Québec ou du CNB 2010 mod., étant donné leur année de construction. Ce qui implique que la transformation des bâtiments ne doit pas modifier le système de résistances aux charges latérales et les charges servant au calcul de la masse sismique des bâtiments existants ne doivent pas être augmentées de plus de 5 %. Sinon, une réhabilitation sismique conforme à la partie 4 du CNB 2015 modifié du Québec devrait être effectuée. C'est pourquoi il faut privilégier des structures distinctes pour les agrandissements. Voir la section 10.4 du CNB 2015 intégrant les modifications du Québec volume 2. En considération de cet article du code:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est recommandé que les agrandissements soient construits à partir d'une structure indépendante des bâtiments existants.</li> <li>▪ Il n'est pas recommandé de procéder à la construction d'étages additionnels sur les toits des bâtiments existants.</li> <li>▪ Dans le réaménagement des bâtiments existants, il est proscrit de modifier les contreventements, les murs de béton, les planchers/diaphragmes ou tout autre élément susceptible de reprendre les charges latérales et sismiques.</li> </ul> <p>Conception des toitures : Tenir compte des constructions adjacentes à l'existant pour limiter des accumulations de neige sur les toitures existantes.</p>	<p>Le bâtiment existant, construit en 1990 et agrandi en 2002, est une construction dérogatoire et protégée par droit acquis concernant le nombre minimal d'étages. La grille des spécifications de la zone commerciale Pu-05-100 indique un minimum de trois étages pour les bâtiments.</p> <p>Suivant la réception du Rapport du Programme fonctionnel et technique (PFT) réalisé par les firmes d'architecture et d'ingénierie, l'agrandissement devrait se faire sur deux étages pour les raisons suivantes (annexe 8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Il est recommandé que les agrandissements soient construits à partir d'une structure indépendante du bâtiment existant;</li> <li>○ Il n'est pas recommandé de procéder à la construction d'étages additionnels sur les toits du bâtiment existant;</li> <li>○ Dans le réaménagement du bâtiment existant, il est proscrit de modifier les contreventements, les murs de béton, les planchers/diaphragmes ou tout autre élément susceptible de reprendre les charges latérales et sismiques.</li> </ul>

## Règlement numéro 17-2002 - Dérogations mineures

### Section 1 – À remplir par le SUDD

Article 8 - Critères d'évaluation	OUI	NON	Explications complémentaires	Accord/désaccord du SUDD	Explication complémentaire du SUDD
<b>Critère a)</b> du règlement : Est-ce que la dérogation demandée respecte les orientations du plan d'urbanisme et du programme particulier d'urbanisme du centre-ville ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			La demande respecte les orientations du Plan d'urbanisme.
<b>Critère b)</b> du règlement : Est-ce que la demande est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de construction, de zonage et de lotissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			À l'exception de la dérogation mineure demandée, le projet d'agrandissement proposé est conforme à toutes les autres dispositions du règlement de zonage en vigueur.
<b>Critère e)</b> du règlement : Est-ce que la demande concerne un ou quelques cas isolés dans la zone sans avoir pour effet de soustraire l'application de la réglementation de façon généralisée dans cette zone ?					
Dérogation 1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			La demande de dérogation mineure n'a pas pour effet de soustraire l'application de la réglementation de façon généralisée dans la zone Pu-05-100, puisqu'aucune dérogation mineure similaire n'a été accordée dans la zone visée.

### Section 2 – À remplir par le requérant et le SUDD

Justification de la demande par le requérant	À remplir par le SUDD				
<b>Critère c)</b> du règlement : Est-ce que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au requérant ?					
Dérogation 1 Réduction de la hauteur minimale (149)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pourrait mettre à risque l'intégrité du bâtiment et affaiblirait sa protection parasismique	En accord	La réglementation cause un préjudice sérieux à la personne requérante, puisqu'une construction sur trois étages affectera selon le programme fonctionnel et technique déposé la structure du bâtiment existant.  Un agrandissement distinct sur deux étages est suggéré.
<b>Critère d)</b> du règlement : Est-ce qu'il est difficile de modifier le projet pour le rendre conforme à la réglementation en raison de contraintes naturelles ou artificielles ou en raison d'une situation qui ne résulte pas d'une action du propriétaire ?					

Dérogation 1 Réduction de la hauteur minimale (149)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C'est la structure de l'ensemble du bâtiment qui serait affectée.		En accord	Il est difficile de présenter un projet conforme pour des raisons techniques et d'ingénierie.
<b>Critère f)</b> du règlement : Est-ce que la dérogation mineure respecte la « jouissance du droit de propriété » des propriétaires des immeubles voisins ?						
Dérogation 1 Réduction de la hauteur minimale (149)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun impact sur les immeubles voisins		En accord	La dérogation mineure demandée respecte la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins. La réduction de la hauteur n'aura aucun impact sur les immeubles voisins.
<b>Critère g)</b> du règlement : Est-ce que les travaux, lorsqu'en cours ou déjà complétés, ont fait l'objet de l'émission d'un permis ?  Est-ce que les travaux, lorsqu'en cours ou déjà complétés, ont été réalisés de bonne foi ?	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>N/A</b>	N/A	Accord	Les travaux n'ont pas commencé et le projet fera l'objet d'un appel d'offres pour un concours d'architecture.
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
<b>RECOMMANDATION DE L'ENSEMBLE DE LA DEMANDE PAR LE SUDD</b>					Accord	
<b>Avis important</b> Les critères d'évaluation présentés dans ce tableau sont extraits du Règlement concernant les <b>dérogations mineures</b> aux règlements d'urbanisme numéro 17-2002 de la Ville de Gatineau ont été résumés et vulgarisés, et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle.						



21-2002

**AGRANDISSEMENT DE LA  
BIBLIOTHÈQUE GUY-SANCHE**

PROGRAMME FONCTIONNEL ET TECHNIQUE



Rapport final, 5 octobre 2023, révisé le 31 octobre 2023

Archi—



Les immeubles construits seront annexés à des bâtiments existants, ce qui requiert des précautions particulières pour ne pas endommager ou altérer la solidarité structurelle de ces bâtiments. Des travaux en sous-œuvre pourraient être requis dans certains secteurs.

Les différentes sections de bâtiment doivent être construites de manière à limiter les tassements différentiels entre les différents empattements, mais aussi entre les fondations des bâtiments projetés et celles des bâtiments existants.

#### Exigences parasismiques

La conception parasismique de l'immeuble doit respecter rigoureusement les exigences du Code de construction du Québec, Chapitre I, Bâtiment. Respecter, pour tous les aspects de la construction et pour toutes les disciplines, les critères de conception parasismiques en considérant l'usage et la région dans laquelle doit être construit le bâtiment.

La catégorie de risque « Normal » devra être utilisée pour la conception des systèmes de résistance aux forces sismiques et des composantes fonctionnelles et opérationnelles de l'immeuble.

La catégorie d'emplacement sismique présente à l'étude géotechnique est de catégorie C.

Le bâtiment projeté est annexé à des bâtiments existants qui pour la plupart n'ont pas été conçus selon le CNB 2005 mod. Québec ou du CNB 2010 mod., étant donné leur année de construction. Ce qui implique que la transformation des bâtiments ne doit pas modifier le système de résistances aux charges latérales et les charges servant au calcul de la masse sismique des bâtiments existants ne doivent pas être augmentées de plus de 5 %. Sinon, une réhabilitation sismique conforme à la partie 4 du CNB 2015 modifié du Québec devrait être effectuée. C'est pourquoi il faut privilégier des structures distinctes pour les agrandissements. Voir la section 10.4 du CNB 2015 intégrant les modifications du Québec volume 2. En considération de cet article du code:

- Il est recommandé que les agrandissements soient construits à partir d'une structure indépendante des bâtiments existants.
- Il n'est pas recommandé de procéder à la construction d'étages additionnels sur les toits des bâtiments existants.
- Dans le réaménagement des bâtiments existants, il est proscrit de modifier les contreventements, les murs de béton, les planchers/diaphragmes ou tout autre élément susceptible de reprendre les charges latérales et sismiques.

#### Conception des toitures

Tenir compte des constructions adjacentes à l'existant pour limiter des accumulations de neige sur les toitures existantes.



Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 juillet 2023

**CM-2023-538 BIBLIOTHÈQUE GUY-SANCHE - AGRANDISSEMENT - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT - DANIEL CHAMPAGNE**

**CONSIDÉRANT QUE** la culture se retrouve positionnée stratégiquement dans le Programme du conseil municipal 2021-2025 afin de promouvoir Gatineau comme milieu de vie en mettant en valeur la culture, l'inclusion et le patrimoine;

**CONSIDÉRANT** la priorisation du projet d'agrandissement de la bibliothèque Guy-Sanche par le conseil municipal suite au plan de déploiement des bibliothèques (CM-2014-897; CM-2015-519; CM-2017-1012);

**CONSIDÉRANT** la réserve par le conseil d'un montant pour la réalisation d'une étude d'avant-projet pour l'agrandissement de la bibliothèque Guy-Sanche au budget 2022;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'étude d'avant-projet et des ateliers de cocréations menés auprès des citoyens;

**CONSIDÉRANT** la présence de différentes problématiques à la bibliothèque Guy-Sanche, notamment le vieillissement et la désuétude des installations, le manque de superficie et de locaux, le tout dans un contexte démographique en croissance;

**CONSIDÉRANT QU'**en plus de répondre à ces problématiques, le projet permettrait de créer un lieu dynamique et attractif, contribuant à la vitalité urbaine et culturelle de futur Pôle mixte de la Cité :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-581 du 4 juillet 2023, ce conseil :

- adopte un règlement d'emprunt de 45 431 691 \$, qui sera réduit de toute aide financière du MCC, financé à même l'enveloppe de 325 M\$ prévu pour le bloc D du plan financier à long terme;
- approuve la relocalisation temporaire de 70 % ou  $\pm$  1 400 m<sup>2</sup> de la bibliothèque Guy-Sanche à proximité du site actuel;
- finance les coûts de relocalisation au montant de 2 365 862 \$ à même l'enveloppe comptant de 86 M\$ prévu au plan d'investissement – projet de développement et faisant partie intégrante du financement du bloc D prévu au plan financier à long terme;
- autorise le dépôt d'une demande de subvention auprès du MCC;
- autorise la tenue d'un concours d'architecture pour l'agrandissement et le réaménagement de la bibliothèque Guy Sanche;
- autorise l'augmentation des heures d'ouverture de 4h et mandate le Service des arts, de la culture et des lettres pour une étude approfondie des besoins;
- adopte les augmentations du budget de fonctionnement et prévoir les sommes aux améliorations de service des années 2028 et 2029.

Adoptée

Je, soussignée, M<sup>c</sup> Véronique Denis, greffière de la Ville de Gatineau, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est conforme.